

## COMMUNE DE JUSSAC

Accusé de réception en préfecture  
015-211500830-20200731-D2020-7-8-DE  
Date de télétransmission : 05/08/2020  
Date de réception préfecture : 05/08/2020

**délibération :  
D\_2020\_7\_8**

### SEANCE DU 31 JUILLET 2020

Nombre de conseillers en  
exercice : 19

L' an deux mille vingt , le vendredi 31 juillet à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente de Jussac, sous présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Présents : 15

Date de convocation du : 24 Juillet 2020

Votants : 19

**Présents :** Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur ARNAL André, Madame BASTIEN Joëlle, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur GRAFFOUILLEPIERRICK Pierrick, Monsieur LACROIX Michel, Madame LINARD Daniëlle, Madame PRADEL Céline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur VIOLLE Willy, Madame DELHOSTAL Anne

**Objet : Participation à la  
protection sociale  
complémentaire "santé"**

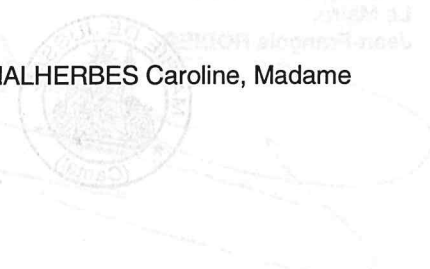
#### **Pouvoirs :**

Madame CLUSE Nathalie a donné pouvoir à Madame FOUSSAT Françoise  
Madame MALHERBES Caroline a donné pouvoir à Monsieur ROFFY Jacques  
Madame ROUX Céline a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François  
Monsieur ROUX Hervé a donné pouvoir à Madame PRADEL Céline

#### **Absent(s) :**

**Excusé(s) :** Madame CLUSE Nathalie, Madame MALHERBES Caroline, Madame ROUX Céline, Monsieur ROUX Hervé

**Secrétaire de Séance :** Madame Cécile GANE



### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE JUSSAC**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25/06/2020,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

**DECIDE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi**

La Mairie de Jussac accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation à compter du 1er septembre 2020.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents stagiaires et titulaires.

**Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation**

Le montant de la participation par agent est de 20 € mensuel, 10 € par conjoint, 5 € par enfant à charge jusqu'à la fin des études. (Montants bruts).

**Article 4 : Modalités de versement de la participation**

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents ( bulletin de paie).

Cette participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide et ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur) indiquant le montant détaillé par personne de la cotisation.

Pout les enfants à partir de 14 ans, une attestation de scolarité/études, sera à fournir annuellement.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le maire et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0**

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

**Le Maire,**

**Jean-François RODIER**